



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du – 6 MAI 2024
portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site
(CSS) Occitanis à Graulhet

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R.125-8-5 ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26, R.515-39 à R.515-51 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
 - Vu** le code du travail ;
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 modifié relatif à la commission de suivi de site Occitanis ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) Occitanis ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 autorisant la société Occitanis à exploiter à Graulhet, au lieu-dit Mariolle un centre de traitement et de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;
 - Vu** les désignations des membres de la commission effectuées par les divers organismes appelés à siéger au sein de la CSS ;
- Considérant** que le mandat des membres de la CSS est arrivé à échéance et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission de suivi de site.

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté du 22 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site Occitanis et les arrêtés modificatifs et de renouvellement de ladite commission sont abrogés.

Article 2 - Renouvellement de la composition de la commission

La composition de la commission présidée par le préfet ou son représentant est renouvelée comme suit :

Collège des représentants des administrations de l'État

- Le préfet du Tarn ou son représentant ;
- Le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Collège des représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil départemental du Tarn ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ou son représentant ;
- le maire de la commune de Graulhet ou son représentant ;
- le maire de la commune de Labessière-Candeil ou son représentant ;
- le maire de la commune de Montdragon ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Julien-du-Puy ou son représentant.

Collège des représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement

- la présidente de l'Union pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du Tarn (UPNET) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- le directeur de l'observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire en Occitanie (ORDECO) ou son représentant ;
- le président de l'association pour la protection du bassin graulhérois ou son représentant ;
- la présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte Trifyl ou son représentant.

Collège des représentants de l'exploitant

Trois dirigeants de la société Occitanis.

Collège des représentants des salariés

Trois représentants désignés parmi les salariés protégés de l'entreprise.

Article 3. - Pondération des voix par collège

Chacun des cinq collèges de la commission bénéficie du même poids dans la prise de décision. Le nombre de voix s'élève à 24 voix par collège.

La pondération des voix est assurée comme suit entre les membres de chaque collège :

- Collège des représentants des administrations de l'Etat : chaque membre dispose de 4 voix ;
- Collège des représentants des collectivités territoriales : chaque membre dispose de 4 voix ;
- Collège des représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement ; chaque membre dispose de 4 voix.
- Collège des représentants de l'exploitant : chaque membre dispose de 8 voix ;
- Collège des représentants des salariés : chaque membre dispose de 8 voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Graulhet, Labessière-Candeil, Mondragon, Saint-Julien-du-Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le - 6 MAI 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.